

# LES TRACES DE PRINCIPES D'HONNEUR DES ARABES DE ANTEISLAM DANS LES COUTUMES ET PROVERBES CONTEMPORAINES

Krystyna Skarżyńska-Bocheńska

*Université de Varsovie*

Les tribus arabes de l'antéislam avaient créé un code d'honneur qui devient une loi non-écrite, coutumière, mais observée et gardée précieusement par toute la tribu. Le terme qui en arabe répond à l'idée d'honneur est le mot *'ird*. Parmi de nombreux principes d'honneur, présentés dans le toujours valable ouvrage de Farés (1932), j'ai choisi trois: "la chasteté de la femme" et le principe qui y est strictement lié, "la non-captivité de la femme libre" ainsi que "la protection" (*ǧiwār*), dont les traces ou du moins l'inspiration est visible dans la lois tribale (*'urf*) des Bédouins contemporains en Jordanie.

La conduite de la femme et la réputation de la jeune fille doit être à l'abri de tout soupçon: elle doit rester vierge jusqu'au jour de son mariage et devenant femme, elle doit être fidèle à son époux. Pour la famille c'était une garantie de "la pureté du sang".

En se basant sur la poésie arabe ancienne, Farés écrit: "... On encensait la femme pudique et honnête qui préservait ses seins de tout contact impur" (Farés 1932:75). L'inconduite de la femme faisait affront à sa famille. Ils étaient particulièrement chatouilleux sur ce point-là. La réputation du père était salie même lorsqu'un poète osait chanter sa fille dans ses poèmes (*ibid.*, 76). D'après anciennes sources arabes, on glorifiait celui dont l'épouse ne commettait point d'adultère. D'autre part, la femme vertueuse qui ne perdait point la réputation de son père ni celle de son frère, était magnifiée (*ibid.*). Il faut aussi souligner que l'inconduite de la femme était un déshonneur pour sa famille et obligeait son père et ses frères à laver cet opprobre, ce qui, dans les coutumes de Bédouins, reste vivant jusqu'à présent. Farés en parle ainsi: "Cela était courant: les Arabes mettaient à mort le séducteur ainsi que la femme séduite si elle était responsable" (*ibid.*, 77). Cette dernière constatation est très importante jusqu'au nos jours. La pureté de la généalogie était donc érigée en élément d'honneur, parce qu'elle se trouvait à la base de "la solidarité par le sang" (*ibid.*, 147).

Un autre principe vient s'y ajouter: "La non-captivité de la femme libre". La liberté était la condition naturelle de la femme, mais que la femme fût enlevée par le groupe vainqueur, ce faisait défaut. Les Arabes appelaient les femmes qu'ils enlevaient à l'ennemi - *sabāyā*. Ils les traitaient avec bienveillance, les honoraient et souvent les prenaient en mariage (al-Isfahānī, *Aǧānī* XVI, 97). Malgré ça, les femmes abhorraient le *saby*. Elles en subissaient la honte. Le *saby* était un élément de déshonneur pour ceux qui en étaient la victime et par ricochet, un élément d'honneur pour ceux qui en délivraient leur femmes (Farés 1932:81).

Je ne parlerai que brièvement du principe de *ḡiwār* ("protection") qui sera présent dans les lois de Bédouins contemporains concernant l'enlèvement (*ḥatf*) des jeunes filles. Voilà ce qu'en dit Farés, en parlant de l'époque préislamique: "Quand un Arabe se trouvait opprimé, poursuivi ... etc., il se réfugiait (*yastaḡīru*) soit auprès d'un groupe, soit d'un individu influent (...). Octroyer le droit d'asile constituait un élément d'honneur" (Farés 1932:89). L'homme à qui on accorde sa protection était nommé *ḡār* — ce qui veut dire en même temps "protégé" et parmi les sédentaires "voisin". Donner asile à qqn (*ḡiwār*) c'est s'engager à le protéger dans l'avenir, c'est-à-dire à lui fournir toute aide dont il aura besoin. Renoncer à la protection, est considéré comme un déshonneur. Par contre, on recueillait les plus belles louanges quand on était fidèle à son *ḡār*, quand on mettait à l'abri des vexations (Farés 1932:90).

L'importance et le haut rang de la défense efficace et de la protection apparaît dans les proverbes arabes groupés récemment par Aḥmad al-Biṣr ar-Rūmī et Ṣafwat Kamāl dans un recueil de quatre volumes, dont nous citerons quelques-uns: *al-ḡār qabla d-dār* (Protégé devant la maison), et *ḡārak tumma dārak* (D'abord ton protégé, ensuite ta maison) (ar-Rūmī & Kamāl 1978-82: II, 317). On ne peut pas exclure qu'ici le mot *ḡār* puisse signifier tout simplement "le voisin". Cependant il semble que c'est l'honneur de celui qui donne asile et sa protection à *ḡār* est tellement important que la personne de *ḡār* domine sa propre maison et sa famille. Le témoignage pour cette attitude nous avons trouvé chez al-Ġāhiz dans l'histoire de poète Muḥriz b. al-Muka'bir qui demandait l'aide (*yastaḡīru*) "d'un individu influent", le chef de Banū Māzin, Muḥāriq b. Šihāb (al-Ġāhiz, *Bayān* III, 246)<sup>1</sup>.

Dans le même recueil des proverbes, nous trouvons le proverbe se rapportant à l'honneur et au déshonneur défini par le mot *ʿār: an-nār wa-lā ʿār* (Mieux vaut le feu que le déshonneur) (ar-Rūmī & Kamāl 1978-82: II, 21). Les auteurs prouvent que ce proverbe est courant sur toute la Péninsule Arabe et en Iraq, en Palestine, au Liban, en Syrie, en Egypte, au Soudan et en Tunisie.

Les principes de l'honneur ne sont pas seulement le vestige des époques anciennes. A notre époque ils sont toujours en honneur chez les tribus de Bédouins de différents pays. En me basant sur les matériaux publiés dans la revue *al-Maʿtūrāt aš-šaʿbiyya* (janvier 1987) sous le titre "*Uqūbat al-ḥatf wa-intihāk al-ʿird fi l-qadāʾ al-badawī*" (La peine pour l'enlèvement et l'atteinte à l'honneur dans la loi de Bédouins; al-ʿAzīzī 1987), je vais présenter ici la question de l'honneur, de la famille, des coutumes intéressantes et des dictons qui se rapportent à l'enlèvement de jeunes filles chez les Bédouins de Jordanie. Il faut ajouter que les lois tribales (*qānūn al-ʿašāʾir*) ont été en vigueur jusqu'en 1976. Le 23 mai 1976 elles ont été abolies par le gouvernement jordanien qui a menacé de responsabilité pénale les juges qui les appliqueraient pour

<sup>1</sup> Traduction anglaise: Skarżyńska-Bocheńska 1992.

les Bédouins (al-<sup>c</sup>Azīzī 1987:61). L'auteur de cet article ne précise pas si, après l'annulation de cette loi il y a dix ans, la société de Bédouins a abandonné ou non ses anciennes coutumes (*ibid.*).

La virginité de la jeune fille jusqu'au mariage, est le principe le plus général et le plus étroitement lié au sentiment de l'honneur d'anciens Arabes. Les prescriptions du Coran qui condamnent *zinā'* (relations sexuelles entre les personnes hors du mariage), viennent ensuite appuyer ce principe. C'est connu que la mauvaise conduite de la femme doit être punie de mort<sup>2</sup>. La femme de mauvaise vie est appelée par les Bédouins de Jordanie — *al-ḡarbā* (galeuse) — par analogie à la chamelle galeuse. Selon la coutume c'est la famille de la femme qui est responsable de l'inconduite de celle-ci et non pas son mari. Ceci est confirmé par le proverbe: *al-mar'a hayruhā li-ḡawzihā wa-šarruhā 'alā ablihā* (Les qualités de la femme vont sur le compte de son mari, ses mauvaises actions déteignent sur sa famille). L'inconduite de la femme et de la mère ne porte aucune atteinte à l'honneur de son époux ni de ses fils. Et ce qui est plus, le mari qui tuerait sa femme qui le trompe, serait obligé à payer *diyya* (la rançon du sang) correspondant à *diyya* pour l'assassinat de quatre hommes<sup>3</sup>. Ce sont: son père, ses oncles paternels, ses frères, (et si elle ne les a pas, ses parents plus éloignés) qui sont chargés d'effacer la honte (*'ār*) de la famille. L'homme qui reste indifférent à la mauvaise conduite des femmes de sa famille est appelé *al-hābir aṣ-ṣābir* (celui qui "sait et supporte passivement l'opprobre"). Les Bédouins le méprisent, il n'a pas le droit de siéger en compagnie des hommes, et il ne peut pas être appelé à témoigner au tribunal de la tribu. Même le *dayyūt* (entremetteur) est plus estimé que lui (al-<sup>c</sup>Azīzī 1987:58).

L'attachement des tribus bédouines aux principes de *'ird* et l'échelle des valeurs qu'ils respectent, sont illustrés par le dicton qu'ils emploient souvent:

*"alf ihāna li-l-māl, wa-lā ihāna li-l-a'yāl,  
alf ihāna li-l-a'yāl, wa-lā ihāna li-l-'ird,  
wa-alf ihāna li l-'ird, wa-lā ihāna li-d-dīn"* (*ibid.*).

(Mille mépris pour les richesses, mais pas de mépris pour les enfants, mille mépris pour les enfants, mais pas de mépris pour l'honneur, mille mépris pour l'honneur, mais pas de mépris pour la religion.)

L'honneur occupe donc une place élevée dans leur hiérarchie des valeurs, venant tout de suite après la religion et devant l'amour pour les enfants. Les richesses sont le moins prisées.

<sup>2</sup> Par contre nous trouvons dans l'étude de Mahgoub (1994) les preuves pour que les lois tribales sont toujours en l'honneur (1967) chez les Bédouins en Egypte.

<sup>3</sup> al-<sup>c</sup>Azīzī 1987:61. Le même *diyya* - quatre hommes pour une femme - oblige dans la loi tribale d'Awlād 'Alī en Égypte; voir Mahgoub 1994:153.

En exigeant que la femme soit vertueuse, ils attachent une grande importance à son éducation dans les principes de l'honneur, mais ils admettent tout de même une certaine liberté. La jeune fille bédouine a la possibilité de recevoir ses prétendants éventuels lors des "réceptions" du soir dans la tente ou devant la tente, dites *ta'lila*. Les Bédouins respectent pleinement le droit de la jeune fille à choisir librement son futur époux. Ils sont persuadés que la jeune fille forcée au mariage ne peut pas rester fidèle à son mari. Ceci s'exprime par le dicton: "*al-mağsūba mā lahā 'ird*" (*ibid.*), (La forcée [au mariage] n'a pas d'honneur). Jusqu'aux années 70, le seul cas où la jeune fille n'avait pas le choix, c'était la situation où voulait l'épouser l'un des cousins paternels qui avait le droit de "priorité" sur la fille de son oncle paternel. Cette coutume a été annulée dans les années 70 du XX<sup>e</sup> siècle à la suite des démarches d'un des chefs de tribu. Il est curieux de constater que les Bédouins abandonnent petit à petit leur ancienne coutume de marier leurs filles avec les cousins paternels de celles-ci. Cependant dans *al-Amtāl al-kuwaytiyya* on trouve aussi un dicton selon lequel le choix d'un étranger pour époux vaut mieux que celui d'un cousin paternel: *kun nasīb wa-lā takun ibn 'amm* (Sois mon destin et non pas mon cousin) (ar-Rūmi & Kamāl 1978-82: III, 47).

Les Bédouins font tout pour élever leur jeune fille de façon à ce qu'elle sache elle-même veiller à son honneur<sup>4</sup>, tout en restant assez libre. En même temps ils ont créé des règlements très stricts pour les cas d'enlèvement de la jeune fille. Ces règlements, faisant partie des lois tribales, sont si précis qu'il semble évident que les enlèvements ont du être fréquents.

Il y a cinq sortes "d'enlèvements":

1. Celle qui crie à l'aube: *ṣā'ihat ad-duḥā*,
2. Enlèvement par force, contre la volonté de l'enlevée: *ḥatf ḡaṣban*,
3. Enlèvement avec le consentement de l'enlevée et sans témoins: *ḥatf bi-r-ridā bi-dūn ṣuhūd*,
4. Enlèvement avec le consentement de l'enlevée et avec témoins: *ḥatf bi-r-ridā wa-bi-ṣuhūd*,
5. Viol: *al-iğtisāb* (al-<sup>c</sup>Azīzī 1987:58).

Je passe sous silence l'enlèvement par force et le viol (existants d'ailleurs dans les lois des Bédouins d'Égypte<sup>5</sup>), qui forcément sont punis le plus sévèrement, et j'analyserai les trois autres cas:

"Celle qui crie à l'aube".

C'est la description la plus pittoresque de la jeune fille et de la peine que cela mérite. Le nom de ce délit vient du fait que la jeune fille, enlevée à l'aube, se défend et "crie"

<sup>4</sup> Selon mon informateur Georges Qass d'Alep qui connaît les tribus bédouines de Hasake, et aussi mon étudiante Violetta Trabulsi, qui a passé un mois parmi les Bédouins à Sinaï en 1990.

<sup>5</sup> La même situation est mentionnée dans la loi des Bédouins en Égypte; voir Mahgoub 1994:155.

en appelant au secours. Pour prouver son innocence, elle doit avoir des colliers cassés, des vêtements déchirés. D'habitude elle n'est pas punie. C'est lié au fait qu'elle n'y est pas responsable. Quand même elle doit être "purifiée" par la peine infligée à son agresseur. Alors le ravisseur:

- est déshabillé complètement et marche sous les regards méprisants de toute la tribu jusqu'à l'endroit où on lui dessine "un cercle" par terre.
- "le cercle" (*ḥiṭṭa*) est l'endroit où il doit jurer qu'il n'a pas fait de mal à la fille. Le cercle a une signification symbolique de "lieu clos" et s'il prête un faux serment, Dieu le mettra, après sa mort, dans un lieu clos dont il n'y a pas de sortie, et en ce monde, il aura des revenus limités. A l'intérieur de ce cercle, on place aussi d'autres objets tels que: une épée, une fourmi et un couvre-chef de Bédouin (*ṣayf, namla wa-šamla*). L'épée piquée, la pointe dans la terre, au milieu du cercle symbolise le châtement de Dieu pour le parjure — tous ses descendants mâles périront par l'épée; la fourmi symbolise le fait que ses revenus seront très petits.

Dans une note, l'auteur de l'article explique que *šamla* est un morceau d'étoffe faite du poil de chameau qui, par sa couleur noire, doit symboliser le fait que le Dieu punira le parjure par "un destin noir" (*ṣawād al-ḥazz*) et par un mauvais renommé (*sū' as-sam'a*) en ce monde et dans l'au-delà (al-*ʿAzīzī* 1987:61). Mon l'informateur Georges Qass (d'Alep) qui connaît des tribus de Bédouins de la région Hasake, considère que "prendre le couvre-chef d'un Bédouin et le jeter par terre, équivaut à un déshonneur". Je pense que ces deux explications sont valables pour le cas écrit.

- Le ravisseur doit offrir un chameau en entrant dans le cercle et puis un autre, en sortant. Debout dans le cercle il prête un serment suivant: "*wallāhi mā qadītu lahā yam īn, wa-lā ḥabbītu lahā ḡabīn*" (Je jure sur le nom de Dieu que je ne lui ai rien fait, qu'elle peut marcher le front haut).
- Le juge prononce un verdict supplémentaire: toutes les obligations et tous les délits de la famille de "l'enlevée" vis-à-vis la famille du ravisseur sont annulés jusqu'à la cinquième génération des aïeux. La famille de ravisseur perd même le droit de venger le sang de son parent et celui de *diyya* (rançon du sang) (al-*ʿAzīzī* 1987:59).

"Enlèvement avec témoins".

Pour ce genre d'enlèvement la loi bédouine est plus clémente, mais les règles d'honneur doivent être observées. Un tel enlèvement a lieu lorsque son auteur, après avoir essayé toutes les possibilités d'un mariage normal avec la jeune fille élue et étant sûr des sentiments de celle dont la famille a rejeté sa demande en mariage, ainsi que les demandes d'autres intermédiaires, décide, avec le consentement de la fille, de l'enlever. Il invite pour témoins (*šuhūd*) des personnes respectables dont le témoignage sera accepté car leur droiture est connue. Le ravisseur "se réfugie" (*yastaḡīru*) à la maison (tente) d'un des voisins les plus proches de la maison de la jeune fille. Il y mène "l'enlevée" en compagnie des "témoins de l'innocence" (*šuhūd al-barā'a aw t-tabriya*), et ces voisins la prennent sous leur protection. Elle devient "*ḡār*" pour eux, tout comme dans la loi de l'honneur préislamique. Ensuite "les témoins de l'innocence"

se rendent chez le juge et certifient que l'auteur de l'enlèvement "n'a touché la main de la fille ni ne l'a pas embrassé sur la joue" (*lā yumsik li-l-mahṭūfa yadan wa-lā qabbala labā haddan*). Le juge demande encore si l'enlevée a donné son accord pour cet enlèvement et si elle est en âge de se marier, et après avoir recueilli "les témoignages" des témoins, il prononce le verdict permettant aux jeunes de se marier après avoir tout de même rempli des conditions suivantes:

1. L'auteur de l'enlèvement paie une amende qui n'est pas inférieure à 400 dinars de Jordanie.
2. Pour "l'enlevée" il donne sa soeur ou sa parente, pour que l'un des frères de l'enlevée puisse l'épouser. Si elle n'a pas de frères, la fille va au père de l'enlevée. Le ravisseur paie "mahr" (dot) pour cette parente, à la famille de celle-ci.
3. Le représentant (*wakīl*) du ravisseur doit prononcer en présence du père de l'enlevée et de sa famille (*ʿaṣīra*) les paroles de "*bayād al-waḡb*" - bonne réputation (al-ʿAzīzī 1987:59). C'est cette formule qu'on prononce:  
*"Allāhu yubayyida waḡbak yā fulāna,  
 allī samaha ʿannā wa-karramanā"*.  
 (Que le Dieu éclaire ton visage (nom de père), toi qui nous as montré de la compréhension et nous as fait du bien.)

Cette formule doit être prononcée à la maison du juge, en présence des personnes réunies, à la maison des voisins qui ont pris la jeune fille sous leur protection, et à la maison de son père (ou de son tuteur). Au-dessus de chacune des maisons, trois drapeaux blancs doivent flotter pendant trois jours (*ibid.*).

Le vieux principe arabe de "protection" (*ḡiwār*) joue ici un rôle très important; grâce à lui l'honneur de la famille de la fille est sauvé et l'amour des jeunes peut se terminer par le mariage.

Je n'ai trouvé aucune trace des "témoins de l'innocence" (*ṣūhūd al-barāʿa*) dans l'ancienne tradition arabe, par contre dans la loi des Bédouins contemporains, ils sont très importants. Un proverbe arabe, tiré du recueil précité, parle de ce genre d'entraide: "*qawm tasāʿadū mā dullū*" (Les gens qui s'aident mutuellement ne seront pas humiliés) (ar-Rūmī & Kamāl 1978-82: II, 113-114).

L'importance des "témoins de innocence" ressort pleinement, si on examine le cas de "enlèvement sans témoins et avec le consentement de la jeune fille". L'auteur écrit: "L'enlèvement sans témoins est un délit très dangereux, il a des conséquences néfastes même si le ravisseur met l'enlevée (*yastaḡīr*) sous la protection d'un chef connu, et si l'enlevée avoue qu'elle a donné son consentement - le verdict du juge est sévère". Les Bédouins considèrent "l'enlevée" comme "tuée" et *ʿurf* (la loi de tribu) définit le prix du sang de la femme comme le prix du celui de quatre hommes. La famille de la fille ne l'accorde presque jamais en mariage à son ravisseur et souvent ils la tuent (al-ʿAzīzī 1987:59). Parmi les Bédouins il y a un dicton qui illustre cette situation:

"*ad-dam mā 'alayhi šuhūd, wa-l-ayb mā 'alayhi wurūd*" (Il ne faut pas de témoins pour l'effusion du sang, il n'y a pas de roses qui couvriraient la honte) (*ibid.*, 60).

## REFERENCES

## A. Sources primaires

- al-Isfahānī, Agānī* = Abū l-Farağ al-Isfahānī, *Kitāb al-Agānī*. 20 vols., Būlāq 1285 A.H.  
*al-Ġāhiz, Bayān* = Abū 'Utmān 'Amr b. Baḥr al-Ġāhiz, *Kitāb al-bayān wa-t-tabyīn*. Edited by Ḥ. as-Sandūbī. Cairo 1927.

## B. Sources secondaires

- al-ʿAzīzī, Ruks b. Zā'id. 1987. "Uqūbat al-ḥatf wa-intihāk al-ʿird fī l-qaḍā al-badawī". *al-Ma'ūrāt as-šābiyya*. 2/5.58-61.  
 Farés, E. 1932. *L'honneur chez les Arabes avant l'islam. Etude de sociologie*. Paris: Adrien Maisonneuve.  
 Mahgoub, Mohamed Abdo. 1994. "al-Mağnī 'alayhi wa-l-qaḍā' al-ʿurfī. Dirāsa antropuluġiyya fī t-turāt aš-šābī li-qabā'il Awlād 'Alī bi-ṣ-ṣaḥrā' al-ġarbiyya l-miṣriyya". [The Victim and the Customary Law at the Awlād 'Alī]. *Proceedings of the Colloquium on Popular Customs and the Monotheistic Religions in Middle East and North Africa*. ed. by A. Fodor - A. Shvitiel, *The Arabist. Budapest Studies in Arabic* 9-10.141-158.  
 ar-Rūmī, Aḥmad al-Biṣr & Ṣafwat Kamāl. 1978-82. *al-Amtāl al-kuwaytiyya al-muqārana*. 4 vols., Kuwait: Maṭba'at Ḥukūmat al-Kuwayt.  
 Skarżyńska-Bocheńska, Krystyna. 1992. "Al-Jāhiz on Poetry and Poets". *Occasional Papers of the School of Abbasid Studies*, No. 4.62-94 (publ. 1994). University of St. Andrews.